



SP 157382

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

**DECISION N° D2025-52-SEDIF**

Portant autorisation d'occupation de la parcelle syndicale cadastrée n° AE 72 à Villejuif pour abattage d'arbres sur parcelles voisines

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° C2024-21 modifiée du 20 juin 2024 du Comité du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération n° C2022-27 du Comité du 13 octobre 2022 portant fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu la demande du 14 avril 2025 de la société SPIRIT, sollicitant l'accès pour une durée d'une journée, à la parcelle syndicale cadastrée n° AE 72, en vue de faire procéder à l'abattage de deux arbres sur sa propriété,

Considérant que cette occupation temporaire du domaine public du SEDIF est compatible avec son affectation, sous réserve du respect de prescriptions,

**Le Président**

Article 1 autorise l'accès temporaire à une partie de la parcelle cadastrée n° AE 72 à Villejuif, relevant du domaine public du SEDIF et placée sous vigipirate, à la société SPIRIT, afin qu'elle procède depuis cette dernière à l'abattage de deux arbres sur les parcelles voisines lui appartenant, étant précisé devront être appliquées et respectées les prescriptions suivantes :

- un plan de prévention devra être établi et signé au préalable auprès du délégataire du SEDIF, la société Franciliane, auquel la société SPIRIT devra se conformer strictement, ainsi que ses intervenants,
- l'occupation est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) heures au plus, dont la date sera fixée en liaison avec le délégataire du SEDIF,
- la société SPIRIT sera responsable de tout dommage qui pourrait survenir du fait de ses travaux ou de toute personne intervenant pour son compte à cette fin. Elle devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile pour sa propre action ainsi que celle de toute personne morale intervenant pour son compte visant à couvrir les risques que pourront faire courir l'occupation du domaine mis à disposition au titre de la présente autorisation,
- un état des lieux photographique contradictoire sera établi avant et après intervention,
- la clôture et la parcelle devront être remises dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux d'entrée, et notamment débarrassées de tout déchet,

Article 2 dit que cette occupation est consentie contre le versement de frais de dossier forfaitaire d'un montant de 219,77 €, en application de la délibération n° C2022-27 du Comité susvisée.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le :

**22 AVR. 2025**

Pour le Président et par délégation,  
Attachés hors classe  
  
S. CHICOISNE

Le Président





André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal  
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date  
de sa publication.